

Commune de NOUIC
(Haute-Vienne)

Délibération n° 2023/31

Cession d'un chemin rural désaffecté : modification de la délibération n° 2023-27 du 28 juin 2023 modifiée

En exercice	11	L'an deux mil - vingt - trois
Présents	8	le 15 septembre à dix – neuf heures
Votants	10	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. NOUGIER Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 11 septembre 2023

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, MME DELUCHE, CIBERT,
MM. BONNAUD, LEURS, CRUCHET, PASCAL

ABSENTS : M. RIGAUDEAU (pouvoir donné à M. NOUGIER),
M. REBEYRAT (pouvoir donné à M. TRICHARD), MME GIRAUD

Mme Catherine CIBERT a été élue secrétaire

CESSION d'UN CHEMIN RURAL DÉSAFFECTÉ : MODIFICATION de la DÉLIBÉRATION n° 2023-27 du 28 JUIN 2023 MODIFIÉE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération n° 2023-27 en date du 28 juin 2023 a fait l'objet d'une observation de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Cette délibération prévoit que la rémunération du commissaire enquêteur est mise à la charge de l'acquéreur or cette dernière découle de l'application des articles R.134-18 et R.134-20 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) qui disposent que « le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission ». « Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêtée (...) ».

Ces dépenses constituent des dépenses obligatoires mise à la charge de la commune au vu des dispositions susvisées et de celles de l'article L.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans la mesure où la loi prévoit que les indemnités du commissaire enquêteur sont versées par la commune, il serait irrégulier de les faire supporter à l'acquéreur de ces parcelles.

Monsieur le Maire propose que la délibération précitée soit modifiée en ce sens que les frais d'enquête publique soient pris en charge par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention de M. LEURS)

- Donne son accord de principe sur la vente de ce chemin sous réserve des conclusions de l'enquête publique.
- Autorise Monsieur le Maire à faire la proposition pour un prix de vente à 0.30 € le m² et mise à la charge de l'acquéreur des frais de publication, de géomètre et d'actes.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

Certifié exécutoire.
Transmis à la Sous-Préfecture
Publié le 19 septembre 2023



POUR EXTRAIT CONFORME
Nouic, le 19 septembre 2023

Le Maire
Serge NOUGIER

